

EMRIC

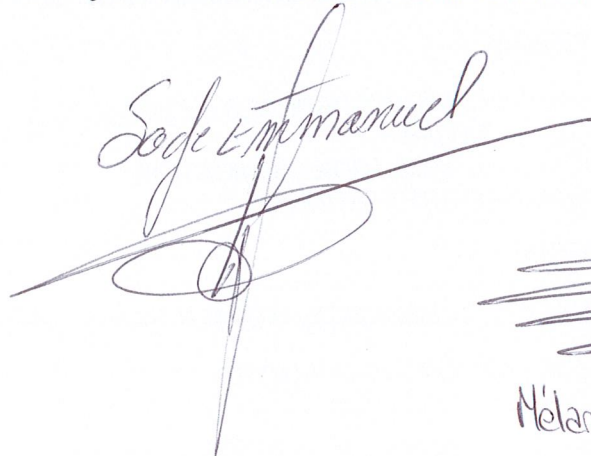
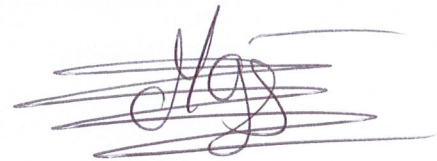
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.459.500 €

Siège Social : 70240 GENEVREY
Route de Chateney

RCS VESOUL 421 834 151

STATUTS

Mis à jour suite à la donation du 26.12.2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Serge Emmanuel". The signature is written over a horizontal line and has a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Melane". The signature is written over a horizontal line and has a long, sweeping tail that extends to the right.

Melane GRANDJEAN SAGE

TITRE PREMIER

- ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ
- ARTICLE 2 OBJET DE LA SOCIÉTÉ
- ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE
- ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL
- ARTICLE 5 DURÉE

TITRE DEUXIÈME

- ARTICLE 6 APPORTS
- ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 8 COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS
- ARTICLE 9 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 10 PARTS SOCIALES
- ARTICLE 11 CÉSSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

TITRE TROISIÈME

- ARTICLE 12 GÉRANCE

TITRE QUATRIÈME

- ARTICLE 13 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

TITRE CINQUIÈME

- ARTICLE 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE SIXIÈME

- ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL
- ARTICLE 16 INVENTAIRE, COMPTES ET BILANS
- ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS
- ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS, INTERDICTION D'EMPRUNTS
- ARTICLE 19 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

TITRE SEPTIÈME

- ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 21 DISSOLUTION, LIQUIDATION
- ARTICLE 22 CONTESTATIONS

TITRE HUITIÈME

- ARTICLE 23 PERSONNALITÉ MORALE, FORMALITÉS CONSTITUTIVES
- ARTICLE 24 PUBLICITÉ, POUVOIRS

MGS

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il a été formé par acte sous seings privés en date du 15.01.1999 entre Messieurs Emmanuel SAGE et Eric SAGE, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la prise de participation, la vente de tous titres participatifs, actions, parts sociales de sociétés cotées ou non, de toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;
- Le regroupement de services communs à l'ensemble des filiales : ..
 - Direction financière, gestion de ressources humaines, gestion de trésorerie
 - Direction juridique
 - Gestion administrative
- La réalisation de toutes opérations immobilières, acquisition, vente, promotion, construction ainsi que toutes opérations d'achat ou construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, professionnel ou commercial en vue de la location

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SARL EMRIC

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

MGS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 70240 GENEVREY, Route de Chatenay.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce et expirera, sauf dissolution anticipée ou prorogation, le jour de son 89^{ème} anniversaire, soit en 2097.

TITRE DEUXIEME

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en nature des parts sociales de société la SOCIETE SGS SAGE pour la somme de 270 000 francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 OCTOBRE 2001, le capital social a été converti en euros soit 41 161,23 euros puis augmenté de la somme de 2 036,77 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves ordinaires, pour le porter à 43 200 euros.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 22.06.2004 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 290.400 € par voie de création de 18150 parts nouvelles émises au nominal de 16 € provenant de l'apport en nature fait à la société par M. Emmanuel SAGE de 618 parts sociales de la Société SGS SAGE ledit apport évalué à la somme globale de 290.460 €. En rémunération de cet apport, il a été remis à l'apporteur 18150 parts sociales.

L'apport en nature ci-dessus a été soumis au report d'imposition prévu sous les articles 150-0 B et 150-0 & 9 du C.G.I.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04.09.2017, le capital a été augmenté d'une somme de 1.125.900 € prélevée sur le compte autres réserves et par élévation du montant nominal des parts à 70 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent cinquante mille cinq cents euros (1.459.500 €) divisé en 20850 parts sociales de 70 € chacune, numérotées de 1 à 20850 et réparties ainsi qu'il suit à la suite des mutations intervenus depuis la constitution de la société :

	PP	US	NP
Emmanuel SAGE A hauteur de une part en PP portant le n° 1786 A hauteur de onze mille quatre vingt douze parts en US numérotées de 1 à 1785 et de 11544 à 20850	1	11092	
Mélanie SAGE A hauteur de neuf mille sept cent cinquante sept parts en PP numérotées de 1787 à 11543 A hauteur de onze mille quatre vingt douze parts en NP numérotées de 1 à 1785 et de 11544 à 20850	9757		11092
TOTAL	9758	11092	11092

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société dans les limites des règles fiscales en vigueur.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Il Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 JUILLET 1965.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2/ Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi et les règlements.

3/ A la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum égal. La réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir vainement mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3/ Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4/ Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1/ Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'accord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire pour les représenter.

Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2/ Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

 ES
1165

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé décédé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 11 - CESSI0N ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt (art. L 20 A) 1 modifiée).

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre après dépôt en annexe au registre du commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa qui précède, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la garantie, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réclamer la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les

BES
HGS

ak recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3/ Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les délais les plus courts, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément, et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 2. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

- TITRE TROISIEME -

ARTICLE 12 - GERANCE

1/ La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, sans limitation de durée.

2/ Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèques ou de nantissements, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3/ Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4/ Le gérant ou les gérants, s'ils sont plusieurs, agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

[Signature] ES 15

5/ Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi du 24 JUILLET 1965.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 JANVIER 1985.

6/ Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

- TITRE QUATRIEME -

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1/ Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

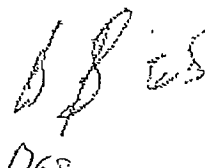
2/ En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés. Cet envoi se fait par lettre recommandée avec A.R.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec A.R.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu


Des

3) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ; sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants ou à délibérer sur toutes questions n'entraînant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou convoqués une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

b) toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite sociale, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance, sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

6/ Démembrement des parts :

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions concernant l'affectation des résultats où il appartient exclusivement à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE CINQUIEME

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si, à la clôture d'un exercice, elle dépasse deux au moins des trois seuils suivants (art. L 64 al. 2 et art. D 12 sur renvoi Art. D 43) :

Total du bilan : 10.000.000 F

Chiffre d'affaires HT : 20.000.000 F

- nombre moyen de salariés : cinquante

Lorsque la société ne dépasse pas les seuils prévus par la loi, la nomination du commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Leur rémunération découle des modalités réglementaires en vigueur.

- TITRE SIXIEME -

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la signature des présents statuts pour se terminer le 30 SEPTEMBRE 1999.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

A la clôture de chaque exercice le ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément au titre II du livre 1er du Code de Commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion, expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

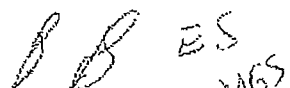
Les documents mentionnés au présent article sont le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret, lorsque dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire et tel que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions ne peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

 ES
VAFS

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents sociaux déterminés par décret et concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNTS

1/ Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ES
Mr

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

- TITRE SEPTIEME -

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

En cas de fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée est publiée selon les modalités fixées par décret.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 380 et suivants de la loi du 24 JUILLET 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et leurs héritiers, représentants et ayants-cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au tribunal arbitral. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis chacune des parties remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble servant lieu de compromis. Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigés par l'autre partie.

Chacune des parties désignera ensuite un arbitre, à défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre

D *S* *E* *S* *M* *65*

recommandée avec A.R., il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la requête de l'autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres conviendront d'un commun accord en choisissant un troisième qui complètera le tribunal arbitral ; en cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur ; il réglera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige, que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure Civile.

À défaut de stipulation expresse à cet égard, le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le tribunal arbitral.

Enfin, celle des parties qui, par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacles ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, des dommages-intérêts fixés par la décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

À chaque fois qu'il existera une impossibilité légale ou matérielle de recourir au tribunal arbitral prévu ci-dessus, les contestations qui pourraient survenir durant le cours de la société seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seraient régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seraient valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

 MCB

